

## Séance publique du 3 mars 2003

### Délibération n° 2003-1069

commission principale : finances et institutions

objet : **Règlement intérieur - Modifications**

service : Délégation générale aux ressources - Service de l'assemblée communautaire

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 12 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 23 juillet 2001, le conseil de Communauté a adopté son règlement intérieur.

Après un an et demi de fonctionnement de l'assemblée selon ces règles et pour mettre le document en adéquation avec les derniers textes législatifs et réglementaires et notamment la loi démocratie de proximité, il a paru nécessaire de lui apporter quelques modifications.

La commission ad'hoc du règlement s'est réunie le 16 décembre 2002 et propose :

#### A - Les modifications suivantes :

##### Article 10 - alinéa 2 - La tenue des séances

Cependant, sur la demande de *trois membres* ou du président, le Conseil peut décider sans délai, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

##### Article 13 - alinéa 1 - La constatation des présences

La présence des membres aux séances du Conseil est constatée par la signature de la feuille de présence. L'émargement et *l'état des procurations* s'effectuent à l'entrée de la salle jusqu'à l'ouverture de la séance, puis à la table du secrétariat de l'assemblée.

##### Article 15-1 - alinéa 8 - La discipline

Chaque conseiller, dans le cadre des temps de parole arrêtés en conférence des présidents, prend la parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour, après l'avoir obtenue du président, comme indiqué à l'article 11.

##### Article 15-1 - alinéa 10 - La discipline

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour :

- une question préalable *liée à la séance*,
- un rappel au règlement *pour l'application d'un article ou d'une règle que l'intervenant doit citer*,
- une explication de vote.

##### Article 15-5 - alinéa 2 - Les votes

Les pouvoirs originaux doivent être *déposés conformément aux dispositions de l'article 13*.

**Article 15-5 - alinéa 4 - Les votes**

En règle générale et sauf si le code général des collectivités locales le prévoit expressément, le Conseil vote *au scrutin public* à main levée sur les questions soumises à délibérations.

**Article 15-5 - alinéa 6 - Les votes**

Le vote électronique peut être utilisé à la demande du président.

**Article 15-5 - alinéa 7 - Les votes**

Le vote a lieu au scrutin public *sur appel nominal* à la demande du président ou du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

**Article 15-6 - La clôture des débats**

Si *le président d'un groupe ou son représentant* demandent la clôture de la discussion, le président consulte le Conseil.

Si *un quart* des membres s'opposent à la demande de clôture, la discussion peut se poursuivre le temps nécessaire.

La clôture prononcée par le président, la parole n'est plus accordée que sur la forme ou les termes de la délibération à intervenir.

**Article 16-4 - alinéa 3 - La conférence des présidents**

*Un collaborateur* de chaque groupe peut assister aux réunions de la conférence des présidents.

**Article 20 - alinéa 6 - Les groupes d'élus**

*. les moyens :*

Le Conseil ou le Bureau attribue aux groupes des moyens en personnel, locaux et matériel de bureau, pour fonctionner.

L'enveloppe budgétaire est attribuée par le Conseil lors du vote du budget. La répartition des moyens est effectuée par délibération lors de la séance du Conseil suivante. Ces moyens financiers sont attribués à chaque groupe constitué à l'ouverture de la séance du vote du budget pour une année budgétaire.

**Article 20 - alinéa 7 - Les groupes d'élus**

*. les collaborateurs des groupes*

Un *collaborateur* par groupe peut assister à la conférence des présidents et aux commissions permanentes.

**Article 21 - L'information des élus**

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

*Les documents annexes des rapports sont consultables dans les locaux de la communauté urbaine de Lyon. Ils peuvent être transmis à la demande de tout conseiller si le volume le permet.*

La demande d'information sur un dossier doit être adressée par écrit au président ou à son cabinet.

La demande peut être formulée au cours de l'examen du dossier en commission. Elle sera transmise au président par le président de séance.

### **Article 23 - La formation**

Les membres du Conseil ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les conseillers ont le choix de l'organisme de formation dans la mesure où ce dernier est un organisme agréé.

### **B - L'ajout de deux articles :**

#### **Article 25 - La mission d'information et d'évaluation**

Une mission d'information et d'évaluation peut être constituée à la demande d'un sixième des membres du Conseil, conformément à l'article L 21 21-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission dix jours francs avant la date de la séance publique. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Le président présente cette demande à la plus prochaine séance du conseil de Communauté.

Le Conseil détermine le nombre d'élus composant la mission. Chaque groupe d'élus constitué selon les dispositions de l'article 20 du présent règlement aura au moins un représentant dans cette mission, le nombre restant étant réparti à la proportionnelle entre les groupes.

Le Conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le président désigne le ou les fonctionnaires communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les fonctionnaires désignés ou les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au président. Ce dernier l'inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil. Le Conseil prend acte de ce rapport.

#### **Article 26 - L'expression des groupes dans les publications communautaires**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de la Communauté urbaine réserve un espace à l'expression des conseillers au travers de leurs groupes d'appartenance.

Deux pages du magazine Grand Lyon seront mises à disposition, sur la base de la répartition suivante :

- groupes de 2 à 5 membres	30 lignes de 40 signes,
- groupes de 6 à 10 membres	40 lignes de 40 signes,
- groupes de 10 à 20 membres	50 lignes de 40 signes,
- groupes de 20 à 40 membres	60 lignes de 40 signes,
- groupes de 40 membres et plus	70 lignes de 40 signes.

Plusieurs groupes peuvent s'associer, l'espace qui leur est alors réservé correspond à la somme des espaces auxquels ils ont droit.

Ils devront respecter le nombre de signes autorisés ainsi que la charte graphique du magazine. Ils devront remettre le texte et, le cas échéant, les illustrations l'accompagnant auprès du service de communication dans les délais impartis.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Ce même droit à l'expression est organisé sur le site internet de la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 23 juillet 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### **DELIBERE**

**Accepte** les modifications de son règlement intérieur comme proposé ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,